

cette recommandation fut suivie d'effet. Toutes les importations au Canada de charbon des Etats-Unis et leur transport se firent par l'intermédiaire du Contrôleur du Combustible, qui était chargé d'en faire une répartition équitable entre les provinces. Ensuite, les administrateurs provinciaux attribuaient aux différentes localités leur quote-part et, enfin, les contrôleurs locaux en assuraient la distribution aux consommateurs, au pro rata de leurs besoins. Un arrêté ministériel du 5 mars 1920 supprima la fonction de Contrôleur du Combustible et abrogea toutes les mesures découlant de ce contrôle.

Toutefois, le chapitre 66 des statuts de 1920, plaça le contrôle du charbon, pendant l'année 1920-21, entre les mains du Bureau des Commissaires des Chemins de fer.

UTILISATION DES FORCES OUVRIÈRES DU PAYS.

Les nations entières et non pas seulement leurs armées participent à la guerre moderne; chaque citoyen, de même qu'un soldat ou un marin, doit se livrer aux travaux de plus grande utilité pour la cause commune. Fort heureusement, le Canada n'eut pas à recourir à cette extrémité; il s'y était toutefois préparé en prenant les mesures nécessaires pour la conscription de la totalité des forces ouvrières de la nation. Comme corollaire naturel de la Loi du Service Militaire imposant la conscription obligatoire à certaines catégories de la population mâle, un arrêté du conseil était passé le 4 avril 1918, afin "d'empêcher les personnes capables d'un travail utile, de rester oisives, au moment où le pays avait un besoin urgent de toutes les énergies humaines disponibles." Cet arrêté ordonnait que tout individu du sexe masculin habitant la Puissance du Canada et âgé de 16 à 60 ans, à l'exception des étudiants ou des infirmes, ou des ouvriers et employés en état temporaire de chômage à cause d'un différend avec leurs patrons, adoptât une occupation utile. Pour donner plus de poids à cette décision, un arrêté du conseil du 11 octobre 1918, interdisait les grèves et les contre-grèves (lockouts) pendant la durée de la guerre. De plus, dans le but d'opérer la répartition la plus efficace des forces ouvrières de la Puissance, un arrêté du conseil du 22 février 1918 créa le Bureau d'Enregistrement du Canada, sous la direction du Ministre du Travail. Peu de temps après, ce Bureau ordonna à tous les habitants du Canada des deux sexes, à partir de l'âge de 16 ans (à l'exception de quelques catégories d'individus exemptés pour diverses raisons), de se soumettre à la formalité de l'enregistrement, en vue de laquelle tous les préparatifs nécessaires avaient été faits. Chaque personne devait déclarer son métier ou profession et faire connaître toutes autres occupations auxquelles elle était susceptible d'être employée dans l'intérêt général. Cette opération s'accomplit le 22 juin 1918, avec l'aide d'un grand nombre de travailleurs bénévoles et 5,044,034 personnes furent enregistrées ce jour-là, dont 2,572,754 du sexe masculin et 2,471,280 du sexe féminin. Subsequemment, les bureaux de poste enregistrèrent 202,749 autres personnes, soit un total de 5,246,703 inscriptions, représentant 96.7 pour cent de la population enregistrable. Leur compilation permit